

## I. Réglementation bio

### Réglementation bio européenne

#### ***Nouveau logo UE – nouvelles règles d'étiquetage***

Depuis le 1er juillet, sur les produits préemballés d'origine européenne comprenant plus de 95% d'ingrédient bio, il est obligatoire :

- d'utiliser le nouveau logo bio UE
- de signaler, aux « abords » du logo UE l'origine des matières premières (UE, non UE, UE/non UE, France – la limite étant 2% provenant d'ailleurs)

De plus, l'usage du code de l'organisme certificateur (OC) devient obligatoire, le nom de l'organisme certificateur devenant facultatif. L'usage du logo de l'OC reste facultatif. Enfin, ce code est désormais FR-BIO-XXX (au lieu de FR-AB-XXX).

La liste des ingrédients doit indiquer ceux qui sont bio.

L'usage du logo UE est interdit pour les produits :

- contenant moins de 95% d'ingrédients bio,
- produits selon un cahier des charges français (escargots, lapins, aquaculture pour ceux qui sont restés sur le CC REPAB F de façon dérogatoire...) ou non couverts par le règlement européen (comme les vins).
- en conversion

L'usage du nouveau logo UE n'est pas obligatoire sur les documents de communication ou les documents commerciaux

Le logo AB reste utilisable mais ne doit pas être plus apparent que le logo UE.

Logo AB et logo UE peuvent ne pas être sur la même face du produit. Ils peuvent également être accolés.

La taille minimale du logo UE est de 9 mm sur une largeur de 13,5 mm (rapport de 1.5 à respecter) avec une dérogation pour les très petits étiquetages (le logo fait alors 6 mm de hauteur minimum).

Sa couleur est vert pantone n°376 mais il peut-être utilisé en noir et blanc, ou en négatif sur les emballages foncés. Il peut également reprendre la couleur du “logo AB” s'ils sont utilisés ensemble.

### **Pour plus de détails, consulter :**

- Règlement UE n°271/2010 de la Commission :  
<http://agriculture.gouv.fr/reglementation>
- Note de l'Agence bio :  
[http://www.agencebio.org/upload/actu/fichier/Logo\\_UE\\_NoteQR\\_31032010.pdf](http://www.agencebio.org/upload/actu/fichier/Logo_UE_NoteQR_31032010.pdf)
- Note du Synabio :  
<http://www.synabio.com/doc/synabio-doc-326.pdf>
- Note d'IFOAM UE : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:084:0019:0022:EN:PDF>
- Compte-rendu du groupe de travail du CNAB de l'INAO (demander à la FNAB)

### ***Engraissement des agneaux en bâtiment***

Le 31 décembre 2010, la dérogation permettant d'engraisser les agneaux en bâtiment les 3 derniers mois de leur vie prendra fin.

Étant donné les problèmes posés pour les systèmes transhumants (problème de foncier, pas de transhumance des agneaux) et pour les agneaux nés en janvier/février (qui ne sont pas sortis au printemps pour éviter choc alimentaire et parasitisme), les mesures suivantes ont été prises :

- Une dérogation pour les systèmes transhumants a été proposée par la FNAB et portée à Bruxelles par la France : c'est en cours de négociation
- Une lecture du règlement a permis de constater que, si la sortie des agneaux de printemps était bien obligatoire, il était possible de les dispenser de la mise au pâturage pour des raisons sanitaires. Ces agneaux devront donc avoir accès à une aire d'exercice.

### **Pour plus de détails, consulter :**

- le rapport 2009 de la FNAB « Concilier réglementation bio et résultats économiques, sur l'engraissement des agneaux » (à demander à la FNAB).

### ***Dérogations bâtiments d'élevage***

Deux dérogations concernant les bâtiments d'élevage se terminent fin 2010 et peuvent être prolongées jusqu'à fin 2013 si les éleveurs intéressés en font la demande individuelle à leur OC :

- la dérogation permettant l'attache des bovins dans les anciens bâtiments existants avant le 24 août 2000
- la dérogation permettant de rester sur les densités et le nombre d'animaux par bâtiment des anciens cahiers des charges (d'avant 2000) dans les bâtiments volailles en bio avant le 24 août 2000

Cette prolongation impliquera un contrôle supplémentaire par an spécifiquement sur le bien-être animal.

### ***Vinification***

Le Commissaire à l'Agriculture et au Développement rural a retiré le projet de réglementation vinification biologique qui devait être présenté pour vote lors du comité permanent de l'agriculture biologique du 16 juin.

Après plusieurs mois de discussion au sein du comité permanent et de réunions bilatérales, un compromis avait été trouvé entre États membres sur le point d'achoppement principal, les doses maximales autorisées en soufre. Le Commissaire ne l'a pas accepté expliquant que les conditions pour l'instauration de ces nouvelles règles n'étant pas réunies dans une majorité d'États membres, et qu'il n'était pas prêt à accepter un compromis insuffisant sur les règles biologiques qui enverrait un mauvais signal aux consommateurs. Il n'y aura donc pas de règles spécifiques à la vinification biologique au niveau européen jusqu'à ce que la Commission européenne remette le sujet à l'ordre du jour.

Dans l'attente :

- la mention « vin issu de raisins de l'agriculture biologique » est toujours tolérée,
- le logo européen n'est pas utilisable sur ces vins ou les produits en étant issus
- le logo AB reste utilisable sur ces vins, à condition qu'il soit associé à la mention « vin issu de raisins de l'agriculture biologique »

### **Endives**

Suite à une question de la Belgique, la Commission européenne a décidé, sans débat, que le forçage d'endives :

- est une opération de production, ce qui exclut la mixité
- peut se faire en terre, dans des bacs de terreau ou dans l'eau claire (sans ajout de quoi que ce soit)

Dans ce dernier cas (eau claire), les organismes certificateurs sont invités à faire des analyses pour détecter d'éventuelles fraudes.

Cette décision ne s'applique qu'aux endives. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition pour la première année sont en cours de discussion.

### **CCF et application française du règlement européen**

#### **CCF**

Suite à la mise en place du nouveau dispositif réglementaire européen, les cahiers des charges spécifiquement français (lapins, escargots, autruches, poulettes) restent du domaine de la subsidiarité. De ce fait, même si le CC REPAB F a été abrogé, ces parties là restent en vigueur. Un nouveau texte (nommé CCF en abrégé) a été homologué le 5 janvier 2010 reprenant les chapitres correspondants du CC REPAB F mais en les "adaptant" au nouveau dispositif réglementaire.

D'autre part, ce nouveau CCF comprend également les applications françaises des quelques points de subsidiarité conservés dans le règlement européen : définition de "souches à croissance lente", distance entre unités piscicoles bio et non bio, mutilations autorisées, durée du vide sanitaire, etc... Ces éléments s'appliquent donc en complément des règlements européens.

D'autre part, des modifications majeures doivent être apportées au cahier des charges poulettes. En effet, celui-ci ne régira plus les "poulettes destinées à la bio" mais les "poulettes bio" (à partir de 3 jours). Il s'agit d'une évolution prévue du règlement européen pour 2012, que la France souhaitait devancer afin d'être en meilleure place pour influencer le contenu du futur cahier des charges européen

Le projet a été mis en Procédure Nationale d'opposition. Celle-ci a été clôturée en juillet. Finalement, ce cahier des charges ne sera pas mis en application dans l'immédiat, en raison de difficultés de procédure, mais servira de base à la position française défendue au CPAB.

**un réseau, des valeurs des Hommes**

### **Semences**

#### **Modifications de la liste des espèces Hors dérogation**

- Le Maïs est à nouveau HD quelque soit le type
- La laitue beurre de plein champ passera en HD le 1er janvier 2011
- Le Triticale passera en HD en avril 2011
- L'oignon jaune hybride passera en HD fin 2011

#### **Liste des espèces (ou types variétaux) hors dérogation**

- Cardon
- Céleri rave (à l'exception des semences enrobées ou prégermées)
- Chicorée scarole de plein champ
- Concombre type hollandais
- Cornichon lisse ou épineux
- Endive (Chicorée witloof)
- Fève
- Laitue batavia verte de plein champ et d'abri
- Laitue beurre d'abri
- Laitue feuille de chêne d'abri rouge et verte
- Laitue romaine de plein champ
- Maïs
- Persil commun et frisé (à l'exception des semences prégermées)
- Poireau op (= non hybride)
- Radis rond rouge

### **Modifications des listes de statut des espèces**

4 espèces ont été retirées le 14 avril 2010 de la liste des autorisations générales car il existe des disponibilités en semences biologiques : Rutabaga, Maïs pop corn, Lotier et Radis fourrager. 3 espèces ont été retirées le 19 juillet 2010 : Trèfle hybride, Vesce velue et Carotte Imperator.

1 espèce a été ajoutée dans la liste générale : Trèfle de Micheli

Pour le maïs, le type demi-précoce a été subdivisé en 2 sous types : demi-précoce denté et demi-précoce corné denté.

4 espèces sont passées en écran d'alerte, car elles sont maintenant disponibles en quantités notables, et passeront ultérieurement en "Hors dérogation" : Triticale, Laitue beurre de plein champ, Oignon jaune et Carotte nantaise.

### **Pour en savoir plus**

- Liste des espèces et types variétaux en "autorisation générale" : <http://www.semences-biologiques.org/pages/genpdf/nodispo.php>
- Note d'information aux producteurs:  
[http://www.semences-biologiques.org/pages/SemInfoProducteur\\_2009.pdf](http://www.semences-biologiques.org/pages/SemInfoProducteur_2009.pdf)

### ***Dérogation fourrage conventionnel***

Étant donné la situation de déficit de fourrage dans plusieurs régions (suite à un hiver long, froid et sec et au début de canicule), des dérogations sont accordées pour incorporer des aliments conventionnels dans la ration des animaux.

Le cadrage de cette dérogation est le suivant :

- Ces dérogations sont individuelles
- La demande doit être faite auprès de votre OC via un formulaire qui sera transmis au service local de l'INAO.
- Dans les départements bénéficiant de la dérogation « jachère », les éleveurs n'ont pas besoin de justificatifs. Dans les autres départements, la demande doit être accompagnée d'un justificatif de la DRAAF ou de la DDT concernant la situation de manque de fourrages dans votre zone. Dans certaines régions, les services locaux de l'INAO acceptent que la chambre ou le GRAB envoie un

justificatif pour toutes les demandes. Dans d'autres, le justificatif doit être joint à chaque demande..

- La demande doit être faite AVANT d'avoir acheté le fourrage conventionnel.
- Les dérogations seront accordées jusqu'à la mise à l'herbe 2011
- La part d'aliments conventionnels dans la ration des animaux productifs ne doit pas dépasser 50% en moyenne sur toute cette période (pas de limite a priori pour les animaux non productifs)
- La priorité doit être donnée aux animaux non productifs dans l'usage des fourrages conventionnels
- La dérogation s'applique à toute alimentation du bétail (et non uniquement aux fourrages) MAIS il faut prouver l'indisponibilité.
- Il doit y avoir une priorisation des matières :
  - bio
  - C2
  - Prairies naturelles conventionnelles
  - Prairies temporaires conventionnelles
  - Paille conventionnelle
- Il faut donner priorité à l'auto-consommation (C1 ou conventionnel produit sur l'exploitation dans les exploitations mixtes ou ayant des surfaces récemment mis en conversion)

Les dérogations restent individuelles, et soumises à l'accord des services locaux de l'INAO. Il faut pouvoir se justifier. Le cadre n'est rien de plus qu'un cadre à destination des services de l'INAO, pas une dérogation automatique.

### **Pour plus détails, consulter :**

- Liste des départements bénéficiant de la dérogation « jachères » :  
<http://agriculture.gouv.fr/derogation-pour-l-exploitation-des>

### II. Réglementation générale

#### Grenelle

La modification de l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime par la Loi portant engagement national pour l'environnement, devrait permettre, à un agriculteur biologique dépossédé de sa terre lors d'un aménagement foncier de se voir attribuer prioritairement une terre certifiée bio (et non une indemnisation pécuniaire comme prévue précédemment).

#### OGM

##### ***Étiquetage « sans OGM »***

Le Haut Conseil des Biotechnologies a rendu un avis concernant l'étiquetage "sans OGM" : il s'agira de produits végétaux contenant moins de 0,1% d'OGM ou de produits issus d'animaux ayant consommé des aliments contenant moins de 0,1% d'OGM. Néanmoins, le HCB propose également un étiquetage spécifique pour les produits issus d'animaux ayant consommé des aliments comprenant moins de 0,9% d'OGM, à condition qu'un plan d'amélioration soit prévu. On reste dans l'attente du décret qui pourrait mettre en application cet avis.

##### ***Amflora***

La pomme de terre transgénique Amflora de BASF a été autorisée à la culture en Europe. Elle est destinée à l'industrie et non à l'alimentation. Cela dit, des sous-produits de la transformation de cette pomme de terre pourraient se retrouver en alimentation animale (protéines concentrées). Le HCB a été saisi de la question afin que la France décide si une clause de sauvegarde est nécessaire.

#### Quotas laitiers

Sur demande de la FNAB, le conseil spécialisé lait de France AgriMer de fin juin a validé un projet de circulaire stipulant que les producteurs bio et en conversion sont exclus des prélèvements de quotas pour sous réalisation structurelle dès cette campagne.